

JONQUILLES EN FÊTE
INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Police municipale

6-1-7

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.332-1 et L.334-1 ;

VU le code pénal ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion de Jonquilles en Fête engendre des déplacements importants de population ;

CONSIDÉRANT que les festivités liées à Jonquilles en Fête sont susceptibles d'engendrer une consommation alcoolique excessive et générer des rixes ;

CONSIDÉRANT que le risque d'ivresse sur la voie publique est accru durant le déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que ces comportements peuvent causer d'importants troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de réglementer le périmètre et les horaires de vente d'alcool à emporter sur la voie publique ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la vente, par les professionnels exploitants ambulants, de toute boisson alcoolisée à emporter est interdite les **samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 mars 2024 de 11h00 à 24h00** sur le périmètre suivant :

**Route de Savenay, Parcelle n° 10 section AR (route de Savenay), parking
rue de la gare, Place Foch.**

Article 2 :

Seuls les professionnels ambulants, titulaires d'une licence, sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter, des groupes 1 et 3, sur le boulevard du Général Leclerc exclusivement, le dimanche 24 mars 2024, de 10h00 à 24h00.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le chef de police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 14 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint Étienne de Montluc. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC' and the year '1850'. A blue ink signature is written over the stamp.